



Secrétariat général

Direction générale  
des ressources  
humaines

Service des personnels  
enseignants de  
l'enseignement  
scolaire

Sous-direction des  
études de gestion  
prévisionnelle et  
statutaires

Bureau des études  
statutaires et  
réglementaires

DGRH B1-3

n°0398

Affaire suivie par  
Laureline BONIN

Téléphone

01.55.55.47.41

Mél.

laureline.bonin@education.  
gouv.fr

Direction  
des affaires  
financières

Sous-direction de  
l'expertise statutaire,  
de la masse salariale  
et du plafond  
d'emplois

DAF C

Bureau  
de l'expertise statutaire  
et indemnitaire

Bureau des  
rémunérations

paye@education.gouv.fr

Paris, le 23 OCT. 2013

Le ministre de l'éducation nationale

à

Mesdames et messieurs les recteurs  
d'académie

Monsieur le vice-recteur de Mayotte

Monsieur le chef de service de l'éducation  
nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Mesdames et messieurs les directeurs  
académiques des services de l'éducation  
nationale

**Objet :** Indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) au bénéfice des personnels enseignants du premier degré

**Références :**

- Décret n°2013-790 du 30 août 2013 instituant une indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves au bénéfice des personnels enseignants du premier degré
- Arrêté du 30 août 2013 fixant le taux de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves au bénéfice des personnels enseignants du premier degré

La présente note a pour objet de préciser les modalités d'attribution de la nouvelle indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves aux personnels enseignants du premier degré.

**I – Bénéficiaires**

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 30 août 2013 cité en référence, l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) est allouée aux personnels enseignants du premier degré, de l'enseignement public et de l'enseignement privé, titulaires et



non titulaires, exerçant dans les écoles maternelles et élémentaires des fonctions enseignantes et de direction.

- **Personnels éligibles**

Bénéficiaire de l'indemnité à taux plein de 400 euros par an :

- les professeurs des écoles et instituteurs exerçant en école (y compris dans les classes d'inclusion scolaire - CLIS),
- les directeurs d'école et directeurs d'établissement spécialisé,
- les enseignants du premier degré exerçant dans les établissements ou service de santé ou médico-sociaux,
- les enseignants en RASED (maîtres E, maîtres G et psychologues scolaires),
- les enseignants du premier degré remplaçants.

Pour l'année scolaire 2013-2014, les stagiaires bénéficient de l'indemnité au taux plein.

Des instructions vous parviendront ultérieurement concernant le versement de l'ISAE aux enseignants stagiaires à compter de l'année scolaire 2014-2015.

En application de la circulaire n°2013-019 du 4 février 2013, les maîtres formateurs bénéficient d'une décharge d'enseignement de six heures. En conséquence, ils bénéficient de l'indemnité au prorata de leur temps d'enseignement soit au taux de 300 euros par an.

- **Personnels non éligibles**

- les conseillers pédagogiques de circonscription et les conseillers pédagogiques départementaux compte tenu des missions qui leur sont confiées dans la note de service n°96-107 du 18 avril 1996,
- les enseignants du premier degré mis à disposition des MDPH,
- les enseignants exerçant en milieu pénitentiaire, qui perçoivent l'indemnité d'enseignement en milieu pénitentiaire instituée par le décret n°71-685 du 18 août 1971,
- les référents handicap qui n'exercent pas de fonctions enseignantes et perçoivent, au titre de leurs missions, l'indemnité de fonctions instituée par le décret n°2010-953 du 24 août 2010,
- les enseignants du premier degré chargés de diverses missions pédagogiques ou administratives auprès de l'administration centrale ou d'une autorité académique, qui n'exercent pas en école maternelle ou élémentaire,
- les enseignants du premier degré exerçant en ULIS, SEGPA, EREA ou au sein des dispositifs relais, qui sont des structures spécialisées relevant d'établissements du second degré ainsi que ceux exerçant dans les écoles régionales du premier degré et



au CNED, qui perçoivent l'indemnité spéciale prévue par le décret n°89-826 du 9 novembre 1989.

## **II – Modalités d'attribution de l'indemnité**

Le taux annuel de l'indemnité est fixé à 400 euros par l'arrêté du 30 août 2013.

Le montant annuel d'ISAE versé est lié à l'exercice effectif des fonctions enseignantes et de direction y ouvrant droit, selon les règles ci-dessous détaillées.

Les enseignants n'exerçant les missions visées que pendant une partie de l'année scolaire ou une partie de leurs obligations réglementaires de service (temps partiel, enseignants quittant définitivement leur fonction en cours d'année, candidats admissibles à la session exceptionnelle 2014 bénéficiant d'un contrat d'enseignement à temps incomplet) bénéficieront de l'indemnité au prorata de leur temps d'enseignement.

Les enseignants accomplissant une partie de leurs obligations réglementaires de service dans une école maternelle ou élémentaire et une autre partie dans un établissement n'ouvrant pas droit à l'ISAE bénéficient de l'indemnité au prorata de la part de leur service y ouvrant droit.

L'indemnité est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement aux enseignants en congés de maternité, paternité ou d'adoption et en congés de maladie ordinaire<sup>1</sup>. Ainsi, pour ce dernier, elle est maintenue à taux plein pendant trois mois puis versée à demi-taux pendant neuf mois.

Conformément à l'article 37 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986, les agents placés en congé de longue maladie ou de longue durée perdent le bénéfice des indemnités attachées à l'exercice des fonctions. L'ISAE cesse donc de leur être versée. Toutefois, les agents en congé de maladie ordinaire placés rétroactivement en congé de longue maladie ou de longue durée conservent le bénéfice de la totalité des primes qui ont été versées jusqu'à la date de décision du comité médical<sup>2</sup>.

## **III – Les modalités techniques de paye**

- **Code indemnité, caractéristiques techniques, imputation budgétaire**

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 30 août 2013, l'ISAE est versée en deux fractions égales, la première intervenant en paye de novembre, la

<sup>1</sup> Décret n°2010-997 du 26 août 2010 au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

<sup>2</sup> Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 26 août 2010 précité



seconde en paye de juin de l'année suivant le premier versement, pour les agents affectés durant toute l'année scolaire. Ce paiement en deux fractions sera mis en œuvre sous le code 'indemnité-retenue' (IR) 1781 créé par la Direction générale des finances publiques (DGFIP), et en cours d'introduction dans les nomenclatures 'paye' des systèmes d'information AGAPE et AGAPE Privé.

L'IR 1781 est liquidé par mouvement de type 22 mensuel, non permanent, zone code taux servie à 001 pour le versement de la première fraction et à 002 pour le versement de la deuxième fraction ; les Données A et B sont servies en pourcentage (exprimé en 10 000<sup>ème</sup>) suivant la quotité d'affectation dans les établissements ouvrant droit à l'indemnité et/ou en fonction de la quotité financière de rémunération des agents, selon les cas de proratisation éventuelle ci-dessus exposés.

L'imputation se fait sur le compte PCE 641 422 (abrégié 'JD' : « autres indemnités ministérielles non indexées sur le point ») des programmes 0139 et 0140, en suivant strictement le programme et l'article d'exécution de la rémunération principale des bénéficiaires.

Vous voudrez bien prendre connaissance des fiches administrative et technique de l'indemnité 1781 ci-jointes, établies par la DGFIP.

- **Contrôles mis en œuvre en nomenclatures**

Des contrôles sont introduits dans les nomenclatures 'paye' AGAPE et AGAPE Privé sur les grades d'enseignants titulaires ou non titulaires du premier degré. L'indemnité n'est pas ouverte dans les systèmes d'information du 2<sup>nd</sup> degré EPP et EPP Privé. Des contrôles sont également mis en œuvre sur les fonctions<sup>3</sup> et les catégories d'établissements ouvrant droit à l'ISAE<sup>4</sup>.

- **Programme de repérage des bénéficiaires, génération automatisée et gestion manuelle**

Afin de sécuriser la mise en paiement de l'ISAE, un **programme de repérage des enseignants bénéficiaires et de déclenchement automatique** de l'IR 1781 est mis à votre disposition dans les SIRH AGAPE et AGAPE Privé.

Ce programme sera lancé en « mode liste » par l'ADSI et permettra aux gestionnaires d'obtenir : d'une part la liste des ayants-droits à l'IR 1781 comportant un message en cas de proratisation, et d'autre part la liste des agents exclus du programme comportant un message sur la nature de l'exclusion.

---

3 Fonctions ENS, BED, ACS, REM, DIR

4 Types d'établissements 1ORD, SPEC, SSEF, EUR, APPL, CURE, IMP, ZBA, ZBC, ZBF, ZBI, ZBL, ZIA, ZIL, ZR



Le programme de repérage des bénéficiaires d'octobre fera figurer dans la liste des ayants-droit l'ensemble des **agents du premier degré titulaires ou non titulaires** ayant une **affectation à l'année sans discontinuité sur la période** du 1<sup>er</sup> septembre 2013 au 30 juin 2014.

Après validation par le gestionnaire de la liste des ayants-droit et éventuelles corrections sur le dossier en données administratives, si nécessaire, le programme sera lancé en « **mode mise à jour** » et permettra la **génération automatique de l'IR 1781 dans FINA**.

*A contrario*, le programme de repérage des bénéficiaires fera figurer sur la liste des agents exclus :

- les agents n'ayant pas un grade d'enseignant du 1<sup>er</sup> degré
- les enseignants du 1<sup>er</sup> degré n'assurant pas des fonctions ouvrant droit à l'indemnité
- les enseignants du premier degré affectés dans des établissements n'ouvrant pas droit à l'indemnité
- les agents ne bénéficiant pas d'une affectation à l'année<sup>5</sup>
- les agents dont le dossier comporte sur la période observée un CLD, ou un CLM, ou un CMO avec passage à demi-traitement.

Dans ces deux derniers cas, la situation des agents sera examinée en fin d'année scolaire pour un paiement en une seule fois. A cette fin, un code indemnité spécifique 1782 sera paramétré, et des modalités techniques particulières vous seront communiquées ultérieurement.

- **Justification du paiement de l'indemnité par listage spécifique et remise d'un fichier GEST spécifique, pour la paye de novembre 2013**

L'ISAE ainsi générée automatiquement sous le code 1781 (mouvements marqués à \*\*) est justifiée par le listage spécifique des pièces jointes (PJ) agréé par la Direction générale des finances publiques (DGFIP).

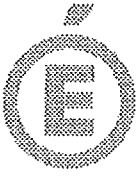
Le versement de l'IR 1781 devra impérativement intervenir **en paye de novembre 2013<sup>6</sup>**.

Suite à un accord national avec la DGFIP, la mise en paiement de l'ISAE se fera par remise aux services liaisons rémunérations (SLR) d'un fichier paye GEST spécifique, distinct de la paye principale de novembre. Ce fichier paye comportera uniquement

---

<sup>5</sup> art 3 du décret 30 août 2013 : « pour les autres agents, l'indemnité est versée en une seule fois, en fin d'année scolaire »

<sup>6</sup> Selon le calendrier qui vous a été adressé par lettre circulaire DAF C3 / 2013 n° 107 du 9 octobre 2013



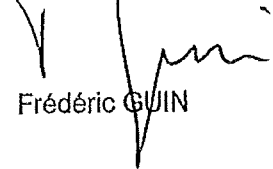
les mouvements 22 d'ISAE, et sera remis aux SLR le **mercredi 6 novembre 2013** au plus tard, conformément à l'accord national conclu avec la DGFIP.

6/6

\*  
\* \*

Je vous remercie de bien vouloir **diffuser ces informations à l'ensemble des services gestionnaires du premier degré concernés.**

Pour le Ministre et par délégation,  
Le Secrétaire général

  
Frédéric GUIN